



Fiche d'information

Contrôle administratif des entreprises agréées

État au 20.04.2021

Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent remplir certaines conditions et obligations réglées dans l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20) (art. 77, 80 à 88).

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est chargé par le Conseil fédéral de contrôler une fois par an si une entreprise remplit encore les conditions d'agrément et si elle s'acquitte de ses obligations. Cela se fait dans le cadre de **contrôles administratifs**, qui sont effectués en plus des contrôles phytosanitaires (= examen visant à déterminer si les zones de production et les marchandises sont exemptes d'organismes de quarantaine et respectent les dispositions relatives aux organismes réglementés non de quarantaine).

Lors des contrôles administratifs, les inspecteurs du SPF examinent, entre autres :

- si l'entreprise achète des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire avec un passeport phytosanitaire conforme aux prescriptions ;
- si l'entreprise fournit des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire avec un passeport phytosanitaire ;
- si les passeports phytosanitaires sont délivrés correctement ;
- si l'entreprise dispose des connaissances nécessaires pour effectuer ses propres contrôles des organismes de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine¹ ;
- si l'entreprise dispose de systèmes et de procédures pour assurer la traçabilité des marchandises végétales dans la chaîne commerciale ;
- si les informations relatives aux passeports phytosanitaires délivrés et remplacés sont conservées.

Exécution des contrôles administratifs

Les contrôles administratifs des entreprises agréées sont effectués par les inspecteurs du SPF. La date du contrôle est généralement convenue à l'avance avec l'entreprise. La personne compétente de l'entreprise est priée de préparer la documentation nécessaire (p. ex. bons de livraison, informations sur les passeports phytosanitaires délivrés, etc.) afin de réduire le temps nécessaire au contrôle et donc les frais pour l'entreprise. Des questions ciblées permettent de vérifier si les conditions d'agrément sont remplies et si les obligations prescrites sont remplies. La personne compétente de l'entreprise a en outre la possibilité de poser des questions sur le système du passeport phytosanitaire. L'entreprise reçoit une copie numérique du rapport de contrôle au terme du contrôle.

Fréquence des contrôles administratifs

En règle générale, le contrôle administratif doit être effectué une fois par an dans chaque entreprise. La fréquence des contrôles peut être augmentée ou réduite en fonction du risque phytosanitaire, qui dépend entre autres du type et de la quantité de marchandises commercialisées/produites, de la situation actuelle en matière d'infestation et du respect des dispositions légales par l'entreprise. La reconnaissance des plans de gestion du risque² peut réduire la fréquence des contrôles officiels.

¹ Le SPF mettra à disposition le matériel d'information pertinent.

² Le SPF est encore en train de mettre au point les détails des plans de gestion du risque et les modèles correspondants (c'est pourquoi il n'est pas encore possible à l'heure actuelle d'approuver des plans de gestion du risque).

Que se passe-t-il lorsque le SPF constate des manquements ou des infractions ?

Si des manquements ou des infractions aux dispositions phytosanitaires sont constatés lors des contrôles administratifs, ils sont documentés dans le rapport de contrôle et la personne de contact de l'entreprise en est informée à la fin du contrôle. La personne de contact de l'entreprise a alors la possibilité de prendre position sur les manquements ou les infractions au sens du « droit d'être entendu ». Un délai est ensuite fixé à l'entreprise pour prendre des mesures correctives. Selon la nature du manquement ou de l'infraction, ces mesures correctives et le délai sont annoncés par les inspecteurs du SPF sur place ou l'entreprise reçoit le prononcé de ces mesures par écrit en la forme d'une décision. Dans les cas graves, le SPF peut effectuer un contrôle de suivi après expiration du délai, pour lequel des frais seront facturés.

Émoluments pour les contrôles officiels

Le SPF doit facturer des émoluments pour l'exécution des contrôles. Ceux-ci sont fixés dans l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910.11). Un forfait de 100 francs (pour la préparation, le déplacement, les travaux administratifs, etc.) et un temps de travail (90 fr./h) sont facturés pour chaque contrôle effectué sur le terrain.

Droit d'accès et obligation de fournir des renseignements

Le SPF a un droit légal d'accès aux parcelles, aux cultures et aux entreprises (y compris aux locaux commerciaux et de stockage) dans le cadre des contrôles phytosanitaires officiels³. Ses inspecteurs sont également autorisés à prélever des échantillons et il faut leur donner accès aux livres et à la correspondance (obligation de fournir des renseignements). Le SPF n'est en principe pas tenu d'annoncer les contrôles officiels.

Questions ?

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'informations complémentaires, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante www.sante-des-vegetaux.ch ou contactez-nous (coordonnées ci-dessous).

Le présent document a été publié en avril 2021 par :

Service phytosanitaire fédéral SPF
c/o Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50
phyto@blw.admin.ch
www.sante-des-vegetaux.ch

549-00001/00003 / 2021-04-20 V 1.1

³ Bases juridiques : art. 183 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), art. 105 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20)